



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 54669

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la non-application de la loi Evin dans la plupart des restaurants, cafés et bars. Une majorité de Français, non fumeurs mais aussi souvent fumeurs souhaiteraient disposer de restaurants, de cafés et de bars exempts des nuisances causées par la fumée du tabac, à la fois pour des raisons de santé bien compréhensibles, mais aussi pour pouvoir mieux apprécier les mets et boissons. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour faire respecter dans ces établissements la législation en vigueur notamment en créant une zone non-fumeurs et pour promouvoir l'extension du nombre des restaurants, cafés et bars sans fumée. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont en effet désormais chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habiliter les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 EUR (contravention de 3e classe). Pour les responsables des restaurants (et plus généralement les responsables de lieux collectifs) le fait de ne pas mettre en place une signalisation apparente, de réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ou de ne pas respecter les normes de ventilation est puni d'une amende de 1 500 EUR (contraventions de 5e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. L'essentiel des actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Par ailleurs, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a lancé en 2004 un programme d'inspection effectué par ses services déconcentrés dans tous les départements et ciblé sur les établissements de restauration (débits de boissons et restaurants), pour vérifier l'application de la loi et de ses textes réglementaires. En outre, une campagne d'information contre le tabagisme passif a débuté dès l'automne 2004 par le biais de spots télévisés.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54669

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10394

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2555